RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 03406
Numéro SIREN : 349 763 375
Nom ou dénomination : GROUPE FLO

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2018 sous le numéro de dépôt 27620

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

## Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 23/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/27620

Type d'acte : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : GROUPE FLO

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 349 763 375

N° gestion : 1996 B 03406

**GROUPE FLO**

Société anonyme au capital de 38.257.855,65 €
Siège social : Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris, 92400 Courbevoie
349 763 375 RCS Nanterre

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit
le jeudi vingt-et-un juin,
à onze heures,

.....

**TROISIEME RESOLUTION**
*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017)*

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration relatif à la présente Assemblée, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires :

(i) constate que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 font ressortir une perte d'un montant de (41.701.595) €
(ii) et décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter ladite perte au compte « Report à Nouveau » dont le solde passera ainsi de (107.674.239) € à (149.375.834) €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois exercices précédents.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance :**
- **voix pour : 654.363.861**
- **voix contre : 0**
- **voix en abstention : 0**

.....

Copie certifiée conforme
CO / 23/06/2020 16:00:05
N° de dépôt - 2020/27620 / 349763375

**DIX-NEUVIEME RESOLUTION**

*(Modification de l'article 13 des statuts de la Société à l'effet de déterminer les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés)*

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration relatif à la présente Assemblée et sous la condition suspensive du respect de la procédure visée à l'article L. 225-27-1 III du Code de Commerce (pour autant que cette condition ne soit pas déjà satisfaite), l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier les statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de Commerce relatives à la représentation des salariés au sein du Conseil d'Administration.

En conséquence, l'article 13 des statuts de la Société est modifié comme suit :

*« **I.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.*

*En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. En cas de vacance d'un siège de membre du conseil d'administration, par décès ou démission, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement.*

*Le conseil d'administration comprend également un ou des administrateurs représentant les salariés, désigné(s) par le Comité de Groupe dans les conditions définies ci-après.*

***II.** En application des dispositions des articles L. 225-27-1 et suivants du code de commerce, un administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité de Groupe lorsque le nombre de membres du conseil d'administration nommé par l'assemblée générale ordinaire est inférieur ou égal à douze. Un second administrateur représentant les salariés est désigné selon les mêmes modalités lorsque ce nombre est supérieur à douze. Lorsque deux administrateurs sont désignés, ceux-ci doivent être de sexe différent.*

*Cette désignation par le Comité de Groupe intervient conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.*

*Dans le cas où le nombre de membres du conseil d'administration, initialement supérieur à douze, devient inférieur ou égal à douze, le mandat du second administrateur représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme.*

*L'absence de désignation d'un ou des administrateurs représentant les salariés en application de la loi et des présents statuts ne porte pas atteinte à la validité des réunions et des délibérations du conseil d'administration.*

*En cas de vacance d'un administrateur représentant les salariés pour quelque raison que ce soit, son remplaçant est désigné selon les mêmes modalités et son mandat court pendant la durée de celui de son prédécesseur. Jusqu'à la date de sa nomination, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.*



Copie certifiée conforme
CO / 23/06/2020 16:00:05
N° de dépôt - 2020/27620 / 349763375

***III.*** *La durée des fonctions des administrateurs, y compris des administrateurs représentant les salariés, est de 2 années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.*

*Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.* »

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance :**

- **voix pour : 654.363.861**
- **voix contre : 0**
- **voix en abstention : 0**

**********

Pour extrait certifié conforme
Par le Président du Conseil d'Administration

Olivier BERTRAND



Copie certifiée conforme
CO / 23/06/2020 16:00:05
N° de dépôt - 2020/27620 / 349763375

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

## Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 23/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/27620

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : GROUPE FLO

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 349 763 375

N° gestion : 1996 B 03406

# GROUPE FLO

Société anonyme au capital de 38.257.855,65 €

Tour Manhattan - 5/6 Place de l'Iris - 92400 Courbevoie

349 763 375 RCS NANTERRE

# S T A T U T S

**Certifiés Conformes**
Christelle GRISONI
Directrice Générale

***A jour au 21 juin 2018***

Copie certifiée conforme
CO / 23/06/2020 16:00:05
N° de dépôt - 2020/27620 / 349763375

## ARTICLE 1 – FORME

La Société a été établie sous la forme de Société civile par acte sous-seing privé à Paris le 13 février 1989, enregistré à Roule Hoche le 14 février 1989.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés en date du 30 juin 1989, la forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance a été adoptée à compter du 1er juillet 1989.

L'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 9 juin 2009 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un conseil d'administration.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode d'administration entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les présents statuts, ainsi que par les lois et règlements en vigueur, et notamment celles et ceux applicables aux sociétés faisant offre au public de titres financiers et dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'activité de restauration, traiteur, organisateur de réception, et de manière générale la fabrication et/ou la commercialisation de produits alimentaires,
- la prise d'intérêts et de participations dans toutes entreprises existantes ou à créer, soit seules, soit en association, par tous moyens et sous toutes formes,
- la conservation, l'administration, la gestion, la cession des titres ainsi possédés,
- l'assistance administrative, comptable, juridique et financière à toutes entreprises dans lesquelles elle aura une participation directe ou indirecte,
- l'organisation et la gestion de toutes entreprises ; la réalisation pour son compte ou pour le compte de tiers de toutes opérations commerciales ou civiles permettant d'améliorer ou de faciliter la gestion des entreprises et notamment l'achat et la vente de toutes marchandises,
- la mise en valeur, l'exploitation, la location, l'acquisition de tous terrains et immeubles en France ou à l'étranger,

et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination **"GROUPE FLO".**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Tour Manhattan – 5/6 Place de l'Iris – 92400 Courbevoie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification ultérieure par la plus prochaine assemblée ordinaire des actionnaires, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier en conséquence le présent article.



Copie certifiée conforme
CO / 23/06/2020 16:00:05
N° de dépôt - 2020/27620 / 349763375

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 27 février 1989, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38.257.855,65 euros.

Il est divisé en 765.157.113 actions de 0,05 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

## ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

**I.** Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Si l'augmentation du capital est réalisée par majoration du montant nominal des actions, l'assemblée générale des actionnaires décide à l'unanimité, sauf si elle résulte de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 27 des statuts pour les assemblées générales ordinaires.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**II.** L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle ou telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire décidant une réduction de capital non motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions, peut décider d'affecter le montant de la réduction de capital à un compte de prime d'émission dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire, en augmentation du capital social, doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.



Copie certifiée conforme
CO / 23/06/2020 16:00:05
N° de dépôt - 2020/27620 / 349763375

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi, notamment par la vente des actions, soit en Bourse, soit aux enchères publiques selon qu'elles sont admises à la cote ou non.

## ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société ou administrés dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Conformément à la loi, la Société est en droit de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom et l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, l'année de sa constitution, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

## ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du titulaire ou d'un représentant qualifié.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

La transmission des actions, quelle que soit leur forme, nominatives ou au porteur, s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

## ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

**I.** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

En outre, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis quatre ans au moins, au nom du même titulaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou d'échange d'actions à l'occasion d'un regroupement ou d'une division d'actions, le droit de vote double est conféré aux actions attribuées à raison d'actions inscrites sous la forme nominative, sous réserve qu'elles soient elles-mêmes, conservées sous la forme nominative depuis leur attribution, à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de l'inscription sous la forme nominative des actions à raison desquelles elles ont été attribuées.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la Société bénéficiaire si les statuts de celle-ci l'ont institué.



Copie certifiée conforme
CO / 23/06/2020 16:00:05
N° de dépôt - 2020/27620 / 349763375

En cas de transfert de la nue-propriété ou de la nue-propriété et de l'usufruit d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent à un degré successible, la durée de la détention de leurs droits par le nu-propriétaire et par l'usufruitier se calcule à compter du jour où ces droits sont entrés dans le patrimoine de celui qui a transféré la nue-propriété et/ou l'usufruit.

**II.** Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

**III.** Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

**IV.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titre ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

**V.** A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

**VI.** Sauf exception légale, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder une certaine fraction du capital ou des droits de vote de la Société, dont les seuils sont fixés par la loi ou les règlements en vigueur, doit en informer la Société et l'Autorité des Marchés Financiers, dans les conditions, formes et délais définis par lesdits textes en vigueur, la déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers étant faite conformément au modèle type de déclaration prévu par les textes réglementaires de ladite Autorité.

L'information doit également être donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure à l'un de ces seuils.

A l'occasion de ces déclarations de franchissement de seuils, une information séparée devra également être donnée par l'intéressé selon les termes et conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne physique ou morale soumise à l'obligation de déclaration visée au premier alinéa du présent paragraphe VI. est par ailleurs tenue de déclarer, selon les termes et conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre.

Selon les dispositions légales et réglementaires applicables, en cas de changement d'intention, une nouvelle déclaration sera requise.

Le non-respect des déclarations qui précèdent donne lieu à privation des droits de vote selon les termes et conditions décrits à l'article L. 233-14 du Code de Commerce.

Enfin, toute personne physique ou morale soumise à l'obligation de déclaration visée au premier alinéa du présent paragraphe VI. est tenue d'informer la Société dans les formes et délais visés au premier alinéa du présent paragraphe VI., dès lors qu'elle augmente ou diminue par tranche de 2 % du capital social ou des droits de vote, le nombre d'actions qu'elle détient dans le capital de la Société.



Copie certifiée conforme
CO / 23/06/2020 16:00:05
N° de dépôt - 2020/27620 / 349763375

## ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE- USUFRUIT

**I.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**II.** Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

## ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

**I.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. En cas de vacance d'un siège de membre du conseil d'administration, par décès ou démission, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement.

Le conseil d'administration comprend également un ou des administrateurs représentant les salariés, désigné(s) par le Comité de Groupe dans les conditions définies ci-après.

**II.** En application des dispositions des articles L. 225-27-1 et suivants du code de commerce, un administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité de Groupe lorsque le nombre de membres du conseil d'administration nommé par l'assemblée générale ordinaire est inférieur ou égal à douze. Un second administrateur représentant les salariés est désigné selon les mêmes modalités lorsque ce nombre est supérieur à douze. Lorsque deux administrateurs sont désignés, ceux-ci doivent être de sexe différent.

Cette désignation par le Comité de Groupe intervient conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cas où le nombre de membres du conseil d'administration, initialement supérieur à douze, devient inférieur ou égal à douze, le mandat du second administrateur représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme.

L'absence de désignation d'un ou des administrateurs représentant les salariés en application de la loi et des présents statuts ne porte pas atteinte à la validité des réunions et des délibérations du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un administrateur représentant les salariés pour quelque raison que ce soit, son remplaçant est désigné selon les mêmes modalités et son mandat court pendant la durée de celui de son prédécesseur. Jusqu'à la date de sa nomination, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

**III.** La durée des fonctions des administrateurs, y compris des administrateurs représentant les salariés, est de 2 années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.



Copie certifiée conforme
CO / 23/06/2020 16:00:05
N° de dépôt - 2020/27620 / 349763375

## ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération et fixe la durée de son mandat qui ne peut être supérieure à celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration en organise et dirige les travaux et en rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il doit également rendre compte au conseil d'administration des conditions de préparation et d'organisation du conseil d'administration, des procédures de contrôle interne mises en place par la Société et des restrictions que le conseil d'administration a apporté, le cas échéant, aux pouvoirs du directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne le président de la réunion. Il peut également nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

## ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président et au moins une fois par trimestre. Le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence de la Société, ou, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au président, qui est lié par cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens 3 jours au moins avant la réunion sauf si l'urgence en commande autrement, auquel cas la convocation peut être verbale et sans délai.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle pourra se tenir par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés et il est tenu un registre des présences qui est émargé par chaque administrateur participant à la réunion à titre personnel ou comme mandataire.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

La disposition ci-dessus n'est toutefois pas applicable (i) en cas d'opposition du quart au moins des administrateurs en fonction quant à l'utilisation de l'un ou l'autre de ces moyens de télécommunication ou (ii) pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du président, du directeur général et du(des) directeur(s) général(aux) délégué(s) ;



Copie certifiée conforme
CO / 23/06/2020 16:00:05
N° de dépôt - 2020/27620 / 349763375

- établissement des comptes annuels et des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion de la Société et du rapport sur la gestion du groupe, si celui-ci n'est pas intégré dans le rapport de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires, signés par le président de séance et un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiée par le président du conseil d'administration ou par le directeur général ou le directeur général délégué.

## ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration, notamment :

- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. A cette fin, chaque administrateur doit recevoir tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

- peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

## ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

**I.** Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale ; la délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le conseil d'administration est prise pour la durée du mandat des premiers administrateurs désignés par l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 9 juin 2009. A l'expiration de ce délai, le conseil devra délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas modification des statuts.

**II.** Direction générale

Le directeur général est obligatoirement une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.



Copie certifiée conforme
CO / 23/06/2020 16:00:05
N° de dépôt - 2020/27620 / 349763375

La durée des fonctions du directeur général et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil au moment de la nomination. Cependant, si le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Par ailleurs, nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 65 ans. Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Toutefois, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur inopposable aux tiers, le directeur général devra recueillir l'autorisation préalable du conseil d'administration pour toutes décisions concernant :

- la cession d'immeubles par nature ;
- la cession totale ou partielle de participations ;
- la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties ;
- l'approbation annuelle du budget, du plan d'investissement, du plan de financement et du business plan au plus tard le 15 janvier de chaque début d'exercice ;
- le choix des prestataires et des partenaires stratégiques et l'approbation des contrats cadres avec ces derniers engageant la Société concernée pour un montant unitaire supérieur à un million (1.000.000) d'euros, à l'exception des contrats d'approvisionnement en produits alimentaires ;
- toute sûreté, caution, aval ou garantie donné(e) par la Société ;
- la souscription de tout engagement hors-bilan d'un montant unitaire ou cumulé supérieur à un million (1.000.000) d'euros ;
- la conclusion de tout contrat engageant la Société concernée pour plus de un million (1.000.000) d'euros, à l'exception de contrats d'approvisionnement en produits alimentaires ;
- la réalisation d'investissements d'un montant unitaire supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros ainsi que, le cas échéant, la souscription de l'endettement ou la proposition d'émission de toute valeur mobilière ou titre donnant accès, immédiatement ou à terme, à une proportion du capital ou des droits de vote aux fins de financement dudit investissement ;
- la réalisation de désinvestissements d'un montant unitaire supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros;
- toute acquisition ou aliénation d'actifs en dehors de ce qui est prévu au budget, d'un montant unitaire supérieur à un million (1.000.000) d'euros, ou cumulé sur l'année supérieur à trois millions (3.000.000) d'euros ;
- le développement de toute nouvelle activité ou la création de nouvelles entités juridiques significatives ;
- la conclusion de tout contrat de franchise ou de licence de marque présentant un intérêt stratégique ;
- le recrutement de tout cadre ayant une rémunération annuelle brute supérieure à cent cinquante mille (150.000) euros ;
- toute souscription d'emprunts ou lignes de crédit d'un montant unitaire supérieur à un million (1.000.000) d'euros, pour les emprunts d'une durée supérieure à un (1) an, à l'exception des tirages sur des lignes de crédit autorisées préalablement ;

  étant précisé que les montants sus-indiqués seront automatiquement augmentés de 5% par an.



Copie certifiée conforme
CO / 23/06/2020 16:00:05
N° de dépôt - 2020/27620 / 349763375

- les fusions, scissions, apports partiels d'actifs, ventes de fonds de commerce ou dissolutions de la Société ou d'une quelconque entité contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce par la Société, à l'exception des restructurations intra-groupe ;
- la modification des méthodes comptables.

3. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général (sans que ce nombre puisse être supérieur à 5), avec le titre de directeur général délégué.
Le conseil d'administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs, dans ce cas, le nombre de directeurs généraux qui sont également administrateurs ne peut être supérieur à deux.

La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

## ARTICLE 18 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

**I.** L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

**II.** Le conseil d'administration détermine la rémunération du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

**III.** Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi, sans préjudice des rémunérations qu'ils pourraient percevoir au titre d'une autre fonction ou d'un autre mandat qu'ils exerceraient dans la Société.

## ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les dispositions des articles 225-38 et suivants du Code de Commerce sont applicables aux conventions, intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et son directeur général, ou son(ses) directeurs généraux délégués, ou l'un des administrateurs, ou encore un actionnaire disposant d'une fraction des droits de votre supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'un actionnaire personne morale, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Il en est de même lorsqu'une des personnes visées à la phrase précédente est indirectement intéressée ou que le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est



Copie certifiée conforme
CO / 23/06/2020 16:00:05
N° de dépôt - 2020/27620 / 349763375

également propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant d'une entreprise avec laquelle est passée une telle convention.

## ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme les commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, conformément à la loi.

## ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## ARTICLE 22 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, ou à défaut, soit par le ou les commissaires aux comptes, soit par toute personne habilitée à cet effet (mandataire désigné en justice ou administrateur judiciaire).

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites dans les formes et les délais fixés par la loi.

## ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR

**I.** L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

**II.** Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

**III.** L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

## ARTICLE 24 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

**I.** A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

**II.** Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un autre membre du conseil d'administration spécialement délégué à cet effet par ledit conseil. Si



Copie certifiée conforme
CO / 23/06/2020 16:00:05
N° de dépôt - 2020/27620 / 349763375

l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un deux. Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

**III.** Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire ou par correspondance dans les conditions, formes et délais définis par dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si le conseil d'administration le désire, l'inscription et le dépôt, visés ci-dessus, donnent droit aux actionnaires désireux de participer à l'assemblée, à la remise d'une carte d'admission.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent être admis aux assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

## ARTICLE 26 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

**I.** Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

**II.** Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

**III.** Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou à bulletin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

## ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

**I.** L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

**II.** L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.



Copie certifiée conforme
CO / 23/06/2020 16:00:05
N° de dépôt - 2020/27620 / 349763375

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

## ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**I.** L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

**II.** L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart, et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

**III.** Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

**IV.** S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

## ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mises à disposition sont déterminées par la loi.

## ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins du conseil d'administration, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les profits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et comptes de résultat.

Le conseil d'administration procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.



Copie certifiée conforme
CO / 23/06/2020 16:00:05
N° de dépôt - 2020/27620 / 349763375

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, qui inclut, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés et, le rapport du président du conseil d'administration relatant les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que les procédures de contrôle interne.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

## ARTICLE 32 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour former la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après dotation de la réserve légale, les actionnaires peuvent sur la proposition du conseil d'administration, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

L'assemblée générale extraordinaire décidant une réduction de capital non motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions peut décider d'affecter le montant de la réduction de capital, soit un montant égal à la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur nominale, multiplié par le nombre d'actions existantes, à un compte de prime d'émission. Les montants portés dans ces conditions au crédit dudit compte de prime d'émission ne pourront être débités que pour l'imputation de pertes constatées, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, ou pour être réincorporés au capital social, sur décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire.



Copie certifiée conforme
CO / 23/06/2020 16:00:05
N° de dépôt - 2020/27620 / 349763375

## ARTICLE 33 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale qui peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

## ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice de dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.



Copie certifiée conforme
CO / 23/06/2020 16:00:05
N° de dépôt - 2020/27620 / 349763375

## ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du conseil d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



Copie certifiée conforme
CO / 23/06/2020 16:00:05
N° de dépôt - 2020/27620 / 349763375

Pour copie certifiée conforme délivrée le 23/06/2020
Page 17 sur 17